

**Crédit du Nord**



# ***STATUTS***

Mise à jour : 18 mai 2018

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### *Article 1 - Forme*

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de banque. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce et celles applicables aux établissements de crédit, notamment les articles L.311-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que par les présents statuts.

### *Article 2 - Dénomination*

La Société a pour dénomination CREDIT DU NORD.

### *Article 3 - Objet*

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés par les articles L.321-1 et L.321-2 du Code Monétaire et Financier,
- toutes prises de participation.

La Société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

### *Article 4 - Siège social*

Le siège social est fixé à LILLE (NORD), 28 place Rihour.

Le siège central est à PARIS (8ème), 59 boulevard Haussmann.

### *Article 5 - Durée*

La durée de la Société expirera le 21 mai 2068.

Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à 890.263.248 euros. Il est divisé en 111.282.906 actions de huit euros nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 7 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Transmission des actions**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant et le Conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation en faveur de tiers, quelle qu'en soient la cause et les modalités (notamment en cas d'apport en société, fusion ou scission) d'actions, de droits de souscription ou d'attribution d'actions, et plus généralement de tous droits, titres ou valeurs mobilières permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de la Société, alors même que cette mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

## **TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

### **Article 11 - Administrateurs**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comportant deux catégories d'administrateurs.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins.

#### ***1. Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.***

Leur nombre est de trois au moins et de douze au plus.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Ces administrateurs se renouvellent par tiers tous les deux ans, les premiers administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil.

Lorsqu'en application des dispositions relatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ***2. Administrateurs élus par le personnel salarié.***

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L.225-27 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de trois dont deux représentant les cadres et un représentant les autres salariés.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

## **Article 12 - Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel salarié**

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Jusqu'à cette date, le Conseil sera valablement composé des administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur à trois avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

La Direction Générale dispose de la faculté d'organiser le scrutin par tous moyens et notamment dans le cadre d'un dispositif sécurisé de vote par voie électronique.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,

Dans l'hypothèse où le scrutin se déroulerait par vote physique, les documents nécessaires aux votes par correspondance seront adressés au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Dans le cas où les modalités de vote choisies sont celles d'un vote physique, le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Ont cependant la possibilité de voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin,
- les salariés travaillant à l'étranger,
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Dans l'hypothèse où le vote est organisé par voie électronique, la Direction Générale arrête pour chaque tour une plage de plusieurs jours durant laquelle les salariés ont la possibilité de voter via une plateforme informatique sécurisée, à l'heure et sur le lieu qui leur conviennent.

Un bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Dans le cas d'un vote papier, les procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote sont immédiatement transmis au siège de la Société où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L.225-27 et suivants du Code de Commerce, ou les présents statuts, sont arrêtées par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives. »

### **Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

### **Article 14 - Nomination du Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction atteint l'âge de 65 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 15 - Convocation au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'ils sont eux-mêmes administrateurs, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué

Les administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 16 - Réunions du Conseil d'Administration**

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Un ou plusieurs délégués du Comité Central d'Entreprise assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, des membres de la Direction peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 17 - Jetons de présence**

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée Générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.

### **Article 18 - Direction Générale**

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération et détermine la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 19 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale pourra se tenir indifféremment au siège social ou au siège central de la Banque.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est administrateur, par le Directeur Général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

## **TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS**

### **Article 21 - Exercice social - Comptes annuels**



L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 22 - Résultats**

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de distribuer aux actionnaires, d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII - DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **Article 23 - Liquidation - Partage**

En cas de dissolution de la Société, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs sur proposition du Conseil d'Administration et continue à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture. Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

## *Article 24* - **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.